

DÉCISION

COMMUNE DE CHAPAREILLAN Département de l'Isère – Arrondissement de Grenoble

2025-001

DECISION DU MAIRE

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 28 mai 2020 déléguant au maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs énumérés à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales et notamment l'alinéa 4,

CONSIDERANT la nécessité d'une remise en concurrence périodique des prestataires dans le cadre du marché de Fourniture de repas en liaison froide pour le restaurant scolaire et l'accueil de loisirs extrascolaire

CONSIDERANT l'appel public à concurrence (procédure adaptée) publié sur la plateforme électronique e-marchespublics.com et dans le journal d'annonces légales l'Essor avec une date limite de réception au 07 février 2025,

CONSIDERANT les réponses remises par les sociétés API restauration et Bernard Traiteur Réceptions,

CONSIDERANT que Bernard Traiteur Réceptions présente l'offre la mieux-disante,

Madame le Maire, après avoir pris connaissance de la proposition de ce prestataire,

DECIDE :

Article 1 : de signer avec Bernard Traiteur Réceptions, 695 Rue Denis Papin – BP 30026 - 73291 La Motte Servolex CEDEX

Article 2 : Le marché est un accord cadre à bons de commandes d'une durée de 1 an reconductible une fois dans la limite d'un montant maximal de 220 000 € HT.

Article 3 : Madame le maire de Chapareillan et Monsieur le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Chapareillan, le douze février deux mille vingt-cinq.

Par délégation du conseil municipal
Martine VENTURINI
Maire

